

ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie,

Considérant que l'industrie cinématographique de leur pays respectif pourra bénéficier de la coproduction de films dont la qualité technique et la valeur artistique ou récréative seraient susceptibles de contribuer au prestige du cinéma canadien et italien ainsi qu'à l'essor économique des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les films réalisés en coproduction et admis aux bénéfices du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui résultent des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation entre les autorités compétentes des deux pays:

Au CANADA: du Secrétaire d'État (par l'entremise de l'organisme qui sera désigné à cet effet),

En ITALIE: du Ministère du Tourisme et du Spectacle, Direction générale du Spectacle.

ARTICLE 2

Pour être admis aux bénéfices de la coproduction, les coproducteurs doivent prouver qu'ils disposent des moyens financiers voulus pour mener à bonne fin la production du film.

Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage de décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peut être autorisé.

ARTICLE 3

Les coproducteurs doivent employer du personnel artistique et technique, ainsi que les moyens de production des deux pays, sauf pour ce qui suit:

Les Canadiens résidant et travaillant habituellement en Italie et les Italiens résidant et travaillant habituellement au Canada ne peuvent participer à la coproduction qu'au titre du pays de leur nationalité.